

EXONERATION DES DROITS D'INSCRIPTION

Conseil d'administration du 6 juin 2025

Direction de la **Formation** et de la **Vie Universitaire**

EXONERATIONS REGLEMENTAIRES	EXONERATIONS SELON CRITERES GENERAUX DEFINIS PAR LE CA DE L'ETABLISSEMENT
Article R 719-49 du Code de l'Education - Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'État - Les pupilles de la nation - Les pupilles de la République	Article R 719-50 « Peuvent en outre bénéficier d'une exonération des droits d'inscription : 1) Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi 2) Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement L'exonération peut être totale ou partielle. » La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49.
Article R 719-49-1 - Exonérations partielles accordées par le Ministère des Affaires Etrangères	Exonération partielle des étudiants extracommunautaires Conformément à la délibération UPVD/CA 2023/15-12 n°09 du 15 décembre 2023 : usagers mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
Article R 719-50-1 Ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article R. 719-50 les exonérations accordées aux étudiants : 1° En application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 ; 2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ; 3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ; 4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ; 5° Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance.	Autres cas d'exonérations 1) Diplôme Etudiant Entrepreneur (D2E) (<i>sous réserve d'en faire la demande en raison de sa situation personnelle et d'être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année en cours</i>) 2) CEJ - Etudiants inscrit en M1 de droit la même année 3) Le doctorant en cotutelle est exonéré de droit selon les dispositions de chaque convention de cotutelle à condition d'avoir été inscrit et réglé les droits au minimum une fois à l'UPVD pendant sa thèse 4) En cas d'inscriptions multiples, l'exonération portera sur l'inscription principale uniquement
Article 5 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié par arrêté du 11 mai 2022 Les usagers régulièrement inscrits en doctorat à partir de l'année universitaire 2023-2024 qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année universitaire suivante n'acquittent aucun droit d'inscription au titre de cette nouvelle année universitaire.	Si d'autres demandes d'exonération peuvent être envisagées, ne peuvent y prétendre les personnes se trouvant dans l'une des situations suivantes : - Etudiant ayant bénéficié d'une exonération antérieure - Etudiant inscrit pour la première fois à l'université - Etudiant inscrit à un Diplôme d'Université - Stagiaire inscrit en Formation Continue (SFC)* Etudiant ayant une activité professionnelle - Etudiant ayant subi les examens du 1er semestre et qui s'inscrit dans un autre établissement - Etudiant ayant plus de deux redoublements dans le cycle Etudiant faisant la demande tardivement - Les auditeurs libres - Etudiant ayant déjà validé deux masters et qui s'inscrit une troisième fois en master (1)
Circulaire MENSUR DGRH B1-3-MENH2218500C – juillet 2022 MEEF - Etudiants lauréats de concours (fonctionnaires stagiaires)	(1) Décision CA du 2/07/2010 * Commission d'exonération ad hoc